

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20-20121220

Date de publication : 20/12/2012

DGFIP

Contrats non dénoués au décès du souscripteur ou du bénéficiaire

L'article L. 132-12 du code des assurances dispose que « *Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré* ». Ces dispositions ne sont applicables qu'en cas de décès de l'assuré entraînant le dénouement du contrat d'assurance vie

Ainsi lorsque l'assuré n'est pas décédé, le régime fiscal de l'assurance vie prévu aux articles 757 B du CGI ou 990 I du CGI ne s'applique pas. Il en résulte que la valeur de rachat de tout contrat non dénoué est soumise aux droits de succession dans les conditions de droit commun.

En particulier, lorsque le contrat a été souscrit avec des fonds communs et que le souscripteur ou le bénéficiaire est décédé, la valeur du contrat doit être portée à l'actif de la communauté. La masse de la succession est ainsi augmentée de la moitié de la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie.

A cet égard, la RM Bacquet (AN, 29 juin 2010, n° 26 231, p. 7283) précise que conformément à l'article 1401 du code civil, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, la valeur de rachat des contrats d'assurance vie souscrits avec des fonds communs fait partie de l'actif de communauté soumis aux droits de succession dans les conditions de droit commun.

S'agissant d'un contrat souscrit avec des fonds propres du défunt qui n'est pas l'assuré, sa valeur de rachat doit donc être également portée à l'actif de sa succession.

Il ne fait plus de doute que la non déclaration de la valeur de rachat des contrats non dénoués ferait peser un risque de redressement tant pour le conjoint souscripteur/assuré du contrat non dénoué que pour les descendants.

La liquidation tant civile que fiscale de la communauté et de la succession intégrera cette valeur patrimoniale.

